



*Fribourg, le 10 février 2011*

Rapport explicatif accompagnant le projet de

## **Modification de la loi sur l'énergie**

### **1. INTRODUCTION**

Le 29 septembre 2009, le Conseil d'Etat soumettait au Grand Conseil le rapport relatif à la planification énergétique du canton de Fribourg (Rapport n° 160). D'une manière générale, les groupes parlementaires ont réservé un accueil très favorable à ce document et à la nouvelle stratégie énergétique qu'il expose. Le caractère à la fois ambitieux et réaliste de celle-ci a souvent été souligné.

En résumé, l'objectif du Conseil d'Etat consiste à atteindre la « société à 4000 Watts » à l'horizon 2030. Pour ce faire, il a élaboré une stratégie qui doit permettre d'économiser, d'ici vingt ans, 1000 GWh/an de chaleur et 550 GWh/an d'électricité, tout en développant le recours aux énergies renouvelables indigènes.

Dans son rapport, le Conseil d'Etat précisait qu'il allait formuler des propositions dans le cadre de la révision de la loi cantonale sur l'énergie. Entre temps, il a modifié, avec effet au 1<sup>er</sup> mars 2010, le règlement sur l'énergie, afin d'appliquer notamment les dispositions du « Modèle de prescriptions énergétiques des cantons » (MoPEC 2008) qui ne nécessitaient pas une modification de la loi.

En vue de concrétiser la nouvelle stratégie énergétique cantonale, il convient encore, désormais, de fonder dans la loi notamment les points suivants :

- Renforcement du rôle d'exemplarité des collectivités publiques ;
- Responsabilisation accrue des communes par le biais de la planification communale dans le domaine de l'énergie ;
- Institution de l'obligation d'appliquer le Certificat énergétique des bâtiments (CECB) ;
- Détermination d'une part minimale d'énergie renouvelable pour la production d'eau chaude ;
- Mise en œuvre de l'interdiction d'installer des chauffages électriques ;
- Instauration de règles relative à l'éclairage ;
- Renforcement des exigences en matière de ventilation, de climatisation et de récupération de chaleur ;
- Possibilité d'établir des conventions d'objectifs avec les gros consommateurs.

Les mesures à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de la nouvelle stratégie énergétique sont soit incitatives, comme par exemple l'allocation d'aides financières, soit contraignantes, comme notamment l'obligation de recourir à certaines technologies ou l'interdiction de procédés particulièrement gourmands en énergie. Le coût total des mesures proposées se monte à environ 17 millions de francs par année.

Enfin, le présent projet permet par ailleurs de répondre aux propositions exposées dans deux motions :

- a) celle du député Eric Collomb (M 138.07), prise en considération lors de la session du Grand Conseil de novembre 2009 et qui concerne l'apport minimal d'énergies renouvelables pour la production d'eau chaude sanitaire ;
- b) celle des députés Jacques Crausaz et Christa Mutter (M 1093.10), déposée et développée le 18 mai 2010 et qui concerne la maîtrise de l'éclairage public.

## 2. Commentaires article par article

### Art. 5 Devoirs de l'Etat et des communes

Le rapport n° 160 précise notamment que, conformément à la Constitution fribourgeoise, l'Etat et les communes ont ce même devoir de définir et appliquer une politique énergétique responsable et tournée vers l'avenir. Les communes doivent donc aussi assumer leurs responsabilités dans ce domaine. Ainsi, elles devront se montrer encore plus exemplaires, que ce soit dans l'exercice de leurs activités, dans le cadre de la sensibilisation et de l'information de la population, ainsi que dans l'exécution de leurs tâches relatives à la planification énergétique. L'objectif est que l'ensemble des communes puisse atteindre les exigences requises pour l'obtention du label « Cité de l'énergie », programme phare de Suisse Energie pour les communes, mis en place par l'Office fédéral de l'énergie.

**al.3 :** L'expression « pour autant que les conditions économiques le justifient » a été supprimée dans le projet. En effet, l'article 3 de la loi précise déjà que « des mesures ne peuvent être ordonnées que si elles sont réalisables sur le plan technique et de l'exploitation et économiquement supportables ; les intérêts publics prépondérants doivent être préservés ».

En outre et surtout, la disposition concerne tous les bâtiments publics, et non plus seulement ceux construits, rénovés ou subventionnés par l'Etat.

**al.7 :** Pour faire preuve d'exemplarité en matière d'énergie, l'Etat et les communes doivent notamment être efficaces dans l'exploitation de leurs biens et le mettre en évidence. Il a été démontré que l'éclairage public installé sur le territoire cantonal est relativement gourmand en électricité et qu'une économie de 40% est tout à fait réaliste, moyennant des mesures raisonnables sur les plans technique et économique. L'éclairage public représente aussi une sorte de vitrine dans le domaine de la consommation d'énergie, et ce pour l'ensemble de la population fribourgeoise. Dès lors, il semble évident que les collectivités publiques doivent prendre des mesures, dans un délai raisonnable, afin d'assainir leur éclairage public et le rendre conforme à l'état de la technique, tant dans sa réalisation (remplacement éventuel des luminaires) que dans son exploitation (durée et régime de fonctionnement). Par ailleurs, Groupe E et Gruyère Energie SA ont mis sur pied, dès le printemps 2010, un programme d'encouragement destiné aux communes, afin de les aider à assainir leur éclairage public ces prochaines années, avant déjà que le délai imparti par la base légale ne soit atteint.

Avec l'article 15a du projet, cet alinéa permet également, comme mentionné auparavant, de répondre à la motion parlementaire des députés Jacques Crausaz et Christa Mutter.

## **Art. 8 Plan communal des énergies**

Le but de cet article est de mieux préciser les attentes de l'Etat envers les communes s'agissant de leur planification en matière d'énergie, afin d'atteindre les exigences du label « Cité de l'énergie ». L'article 8 de la loi, dans sa teneur actuelle, n'est pas assez précis et, compte tenu souvent du manque d'expérience en la matière, dans les communes, les résultats n'ont pas toujours correspondu aux attentes. Avec le nouvel article 8, tel que proposé, en liaison avec l'article 41 de la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions/LATeC (« Le plan directeur communal fixe les objectifs de la commune au minimum en matière d'utilisation du sol, de ressources du sous-sol, de mobilité, de sites et paysage et d'énergie »), ces lacunes devraient être corrigées.

**al.1 :** Afin de pouvoir fixer des objectifs globaux en matière d'énergie, il est indispensable que la commune établisse un état des lieux et qu'elle définisse le potentiel de valorisation des ressources. Ces objectifs définis pour une période déterminée peuvent porter, d'une part, sur les activités en lien avec l'énergie de la commune elle-même (compétences propres) et, d'autre part, sur ces activités, mais sur la totalité du territoire de la commune (motivation des groupes-cibles concernés). Ils représentent les résultats attendus au terme de la période de planification. La commune doit ensuite préciser les actions ou mesures qu'elle entend mettre en œuvre pour les atteindre.

**al.2 :** Le plan communal des énergies comprendra les aspects territoriaux relatifs à la mise en œuvre des objectifs de la commune en matière d'énergie. Il fixera au moins la délimitation des secteurs énergétiques recouvrant des portions de territoire qui présentent des caractéristiques semblables en matière d'approvisionnement en énergie ou d'utilisation de l'énergie.

**al.3 :** Les mesures arrêtées dans le plan communal des énergies que la commune entend rendre contraignantes doivent figurer dans les instruments d'aménagement local (dossier directeur, plan d'affectation des zones et règlement communal d'urbanisme).

**al.4 :** Il est possible d'établir une planification énergétique portant sur le territoire de plusieurs communes, voire d'une région. Toutefois, chaque commune concernée devra l'intégrer formellement à sa propre planification, au sens de l'alinéa 3.

## **Art. 9 Prescriptions communales particulières en matière d'énergie**

Cet article fournit aux communes la base légale nécessaire afin de pouvoir agir dans le sens des objectifs de l'article 8.

**al.1 :** Afin de donner plus d'autonomie aux communes souhaitant s'investir dans une planification énergétique active, cette norme a été entièrement reformulée. Elle donne la possibilité aux communes de fixer, de manière contraignante pour les propriétaires de bien-fonds, dans leur planification directrice des exigences précises en matière d'utilisation de l'énergie.

**al.2 :** Le potentiel de valorisation de certaines énergies au travers d'une production de chaleur centralisée est très important et permet une utilisation plus rationnelle de l'énergie, ainsi qu'une possibilité accrue de valoriser les énergies renouvelables et/ou les rejets de chaleur. Il paraît donc logique que les communes puissent prescrire des règles pour que soit construit ce type d'installation. Une réglementation similaire est déjà en vigueur dans d'autres cantons, en particulier le canton de Berne.

**al.3** : Cet alinéa permet de préciser les compétences, s'agissant de l'application de l'alinéa 2. Une réglementation similaire a aussi été adoptée dans d'autres cantons, notamment Berne.

**al.4** : Le raccordement à un réseau de chaleur ne peut être rendu obligatoire pour un bâtiment dont l'installation de chauffage est déjà compatible avec les objectifs de la politique énergétique cantonale.

## **Art. 11 Obligation de fournir un justificatif d'efficacité**

L'article 1.31 du MoPEC 2008 stipule que les cantons introduisent dans leurs dispositions légales le «Certificat énergétique cantonal des bâtiments (CECB) ». L'obligation d'instaurer le CECB est également une mesure inscrite dans la nouvelle stratégie énergétique du canton. Il s'agit d'un outil développé par la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie (EnDK), permettant à un propriétaire de faire évaluer la qualité énergétique de l'enveloppe d'un bâtiment par un expert certifié, de même que celle du système de production d'énergie, afin de pouvoir réaliser des assainissements ciblés. Cet outil permet également d'obtenir une meilleure transparence dans le marché de l'immobilier et doit servir de base pour fixer les subventions cantonales pour les adaptations et les assainissements de bâtiments.

L'étiquette énergétique composée à l'issue de cette analyse comprend sept classes d'efficacité sur une échelle allant de A à G. La classe A correspond à un bâtiment très peu gourmand en énergie, la classe G s'appliquant pour sa part à un bâtiment gros consommateur, proportionnellement à la surface chauffée. Des informations complémentaires sur cet outil, notamment sur les modalités de mise en œuvre, peuvent être obtenues sur le site : [www.cecb.ch](http://www.cecb.ch). Au demeurant, le coût moyen pour l'établissement d'un CECB est relativement modeste, puisqu'il s'élève pour une maison individuelle, par exemple, à environ 400 francs.

**al.1** : Sur le territoire du canton de Fribourg, il y a environ 60'000 bâtiments chauffés, dont la consommation moyenne annuelle peut être estimée à l'équivalent de 20 litres de mazout au mètre carré. A titre de comparaison, un bâtiment construit selon les normes actuellement en vigueur en consomme 4.8 litres. Par conséquent, le potentiel d'économie est extrêmement important, mais les propriétaires ne sont pas toujours bien informés au sujet de la qualité énergétique de leur bâtiment. En imposant l'établissement d'un CECB, les propriétaires seront mieux informés et davantage sensibilisés pour entreprendre des démarches d'assainissement. En outre, l'Etat disposera d'un meilleur aperçu de l'état du parc de bâtiments. A terme, soit en 2020, tous les bâtiments devront disposer d'un CECB.

**al.2** : La réalisation d'environ 60'000 CECB ne peut se concrétiser que sur une période calculée de manière raisonnable, et tous ces certificats ne pourront pas être établis en même temps. Le Conseil d'Etat précisera donc la manière dont sera appliqué l'alinéa 1 avec, par exemple et comme première étape, l'obligation de réaliser le CECB lors de toute transaction immobilière. Dès 2015, tous les immeubles locatifs pourraient avoir été analysés.

## **Art. 13 Chauffage et eau chaude**

**al.4** : Cette disposition permet de concrétiser la motion du député Eric Collomb, comme mentionné précédemment.

**al.5** : Contrairement aux centrales thermiques conçues uniquement pour produire de l'électricité, les installations à couplage chaleur-force présentent un taux de rendement beaucoup plus élevé (pouvant atteindre 90 %) grâce à la production parallèle d'électricité et de chaleur. On peut ainsi économiser du combustible, s'il se trouve des clients pour acquérir la chaleur (grands bâtiments et/ou réseau de chaleur à distance). L'électricité produite de cette manière peut à son tour être utilisée pour actionner des pompes à chaleur, ce qui permet d'augmenter encore le rendement global de l'énergie fossile utilisée dans la production de chaleur. Au final, pour 1 kWh d'énergie introduite dans le système (souvent du gaz naturel), il est possible d'obtenir plus de 2 kWh de chaleur, soit une importante efficacité du système dans la mesure où les pompes à chaleur sont installées en substitution de production de chaleur utilisant initialement des énergies fossiles.

Dans le canton de Zurich, il est déjà possible, à certaines conditions et depuis 1999, de lier les autorisations concernant les installations d'une puissance supérieure à 2 MW à l'obligation de réaliser une installation de couplage chaleur-force. Une disposition similaire est également projetée dans d'autres cantons, notamment dans le projet de loi sur l'énergie du canton de Berne.

**al.6** : Cet alinéa correspond à la mise en application de l'article 5.1 du MoPEC 2008. Il s'agit de mettre à profit le potentiel d'économie d'énergie dans les résidences secondaires.

## **Art. 15 Chauffage électrique**

En préambule, il faut relever que cet article ne présente, sur le fond et dans l'application, aucun changement par rapport aux dispositions légales actuellement en vigueur. Mais, dans la teneur proposée, le texte est simplement conforme à celui du MoPEC 2008. En fait, la seule différence est d'ordre formel, puisque, jusqu'à ce jour, les chauffages électriques étaient soumis à autorisation et ne pouvaient être réalisés que dans des cas particuliers, alors que, selon le nouveau libellé, ils sont a priori interdits, des dérogations, équivalentes aux cas particuliers d'alors, étant possibles.

L'interdiction en question se justifie déjà en application de la loi sur l'énergie qui, conformément à l'application du MoPEC, exige que tous les types de production de chaleur soient au niveau de l'état de la technique. S'agissant de la production électrique de chaleur, le recours aux pompes à chaleur sera alors requis, en particulier pour les nouvelles constructions, tandis que la production électrique d'eau chaude suppose au moins un préchauffage pendant la période de chauffage. Pour rappel, les chauffages électriques se sont fortement multipliés après la crise pétrolière, parce qu'il fallait trouver des substituts au mazout. A l'époque, les pompes à chaleur n'étaient pas encore disponibles. Selon une étude de l'OFEN, 3 TWh d'électricité sont actuellement consommés en Suisse, chaque année, par des chauffages électriques directs fixes (sans les corps de chauffe électriques mobiles ni les pompes à chaleur). La production électrique d'eau chaude consomme en outre 75% de cette quantité de courant (soit 2,3 TWh). Si tous les chauffages électriques fonctionnaient simultanément, ils mobiliseraient une puissance approchant celle des trois centrales nucléaires de Beznau I, Beznau II et Mühleberg. Comme la consommation d'électricité augmente d'année en année, il faut s'attendre à ce que la demande doive être couverte de plus en plus, à l'avenir, par du courant indigène ou étranger d'origine thermique fossile (centrales à gaz, au mazout ou au charbon). Mais, pour des raisons physiques, seule une partie de l'énergie utilisée peut être

transformée en électricité dans une centrale thermique. Dans les centrales à gaz à cycle combiné, le taux de rendement n'est que d'environ 60%, alors qu'il est encore bien plus faible dans les anciennes installations. Si l'on transforme en chaleur de l'électricité thermique fossile directement, c'est-à-dire dans une résistance, les quantités d'énergies fossiles brûlées sont deux à trois fois plus élevées au bilan global que si le bâtiment était chauffé au mazout ou au gaz. Les émissions de CO<sub>2</sub> augmentent en conséquence. Mais le recours à l'électricité pour le chauffage et la production d'eau chaude ne se justifie que si les émissions de CO<sub>2</sub> peuvent être abaissées au bilan global, ce qui est le cas, par exemple, avec les pompes à chaleur. En revanche, dans les chauffages électriques à résistance, le courant est utilisé de manière extrêmement inefficace, en contradiction avec les objectifs de la politique énergétique.

**al.1:** Par principe, l'installation d'un nouveau chauffage électrique fixe à résistance est interdite. Les chauffages antigel, les appareils de séchage d'essuie-mains, le chauffage d'une seule place de travail dans un bâtiment non chauffé (p. ex. place d'emballage dans une halle d'entreposage), etc. ne sont pas assimilés aux chauffages de bâtiments.

**al.2:** Il est également illicite de remplacer des chauffages électriques fixes à résistance équipés d'un système de distribution d'eau (chauffages centraux actionnés à l'électricité) par de nouveaux chauffages électriques à résistance (avec ou sans système de distribution d'eau). Est assimilée au remplacement une réparation impliquant la substitution de pièces essentielles du chauffage (p. ex. le remplacement de toutes les cartouches électriques chauffantes ou du réservoir).

**al.3:** Le remplacement de poêles à accumulation individuels fixes (sans système de distribution) reste encore admis à ce jour. Toutefois, considérant ce qui précède et conformément à la nouvelle stratégie énergétique du canton, les propriétaires de bâtiments qui en sont encore équipés devront, à terme, envisager une autre solution, par exemple la substitution de leurs radiateurs électriques fixes par une pompe à chaleur avec un système de distribution. Le délai fixé pour assainir les installations de chauffage existantes se veut suffisamment long, afin de permettre l'amortissement des installations encore en fonction.

**al.4 et al.5:** En application de l'article 3 de la loi, il est possible que, dans certains cas très particuliers, le chauffage électrique soit une solution qui peut se justifier sur les plans économique et technique. Le Conseil d'Etat précisera dans quelle circonstance la dérogation sera possible.

## **Art. 15a Eclairage**

L'éclairage, sous toutes ses formes, représente environ 3,3% de la consommation énergétique totale ou quelque 15% de la consommation totale d'électricité. Le seul recours à des éclairages plus efficaces permettrait de réduire ce besoin de plus de la moitié, sans perte de confort. Des économies supplémentaires sont possibles en améliorant les réglementations et en adaptant la puissance des éclairages.

L'introduction de cet article concrétise une des mesures de la nouvelle stratégie énergétique. En complément à l'article 5 al.7, il permet également de répondre à la motion des députés Jacques Crausaz et Christa Mutter.

**al.1:** Les éclairages doivent fonctionner de manière énergétiquement efficace et respectueuse de l'environnement ; ils doivent être limités au nécessaire. La réglementation s'applique à toutes les installations d'éclairage fixes et mobiles, et pas uniquement à l'éclairage public. La même restriction s'applique à la durée de l'éclairage. Réduire l'intensité lumineuse et la durée de

l'éclairage au nécessaire contribue à un usage efficace de l'énergie, sans limitation sensible du principe de la garantie de la propriété. Outre la réduction de la consommation énergétique, la limitation de l'intensité lumineuse et de la durée d'éclairage présentent encore des « effets secondaires » positifs : il est notoire que les émissions excessives de lumière constituent un problème, non seulement pour les voisins qui en sont affectés, mais aussi notamment pour les oiseaux migrateurs ou d'autres animaux nocturnes.

**al.2:** Conformément au MoPEC 2008, les dispositions légales doivent fixer une valeur limite aux besoins en électricité requis pour l'éclairage dans les bâtiments d'une certaine taille. Cette valeur limite sera définie en fonction des valeurs fixées dans la norme SIA 380/4 « Energie électrique dans le bâtiment ». L'application de cette norme est déjà prévue dans le règlement sur l'énergie en vigueur, mais uniquement pour les bâtiments publics dont la surface de référence énergétique est supérieure à 2000 m<sup>2</sup>. Avec le MoPEC 2008, cette limite est désormais fixée à 1000 m<sup>2</sup> pour l'ensemble des bâtiments à construire ou assimilés comme tels, exceptés les bâtiments d'habitation. Le Conseil d'Etat intégrera la réglementation du MoPEC 2008 dans la révision du règlement.

**al.3:** L'exploitation d'installations d'éclairage diffusant de la lumière vers le ciel sera interdite. Cette proposition de restriction s'applique tant aux installations fixes qu'aux installations mobiles (cf. al. 4). Les projecteurs dirigés vers le haut pour illuminer un bâtiment (p. ex. une église ou un musée) ne sont pas réputés diffusant de la lumière vers le ciel et ne sont donc pas concernés par la présente disposition ; ils sont soumis à l'alinéa 1. L'alinéa 3 vise en premier lieu, bien que non exclusivement, les projecteurs publicitaires toujours plus fréquemment employés ces dernières années (« skybeamers »).

**al.4:** Dans leur rôle d'exemplarité en matière d'énergie, les communes peuvent également prescrire, pour l'ensemble de leur territoire, y compris le domaine privé extérieur, des dispositions particulières afin que l'énergie dans le domaine de l'éclairage soit utilisée de manière efficace et rationnelle. Dans ce sens, elles peuvent agir notamment sur le type de matériel utilisé, les heures de fonctionnement ou la luminosité.

**al.5:** Le présent alinéa définit ce qu'il faut entendre par « éclairage », au sens de l'article 15a. L'éclairage des habitations n'est pas compris dans cette définition.

## **Art. 16 Ventilation et climatisation**

Il est à relever que la modification de cet article ne présente, sur le fond et dans l'application, aucun changement par rapport aux dispositions légales actuellement en vigueur. Le texte est adapté aux nouvelles formulations du MoPEC 2008 et tient compte de l'évolution des normes en vigueur. Les prescriptions et conditions d'exécution ont déjà été introduites dans le règlement, lors de sa modification de mars 2010.

## **Art. 17 Récupération de chaleur**

L'article de portée générale a été complété, en tenant compte du fait que la récupération de chaleur doit être valorisée aussi pour toutes les installations de production d'électricité, et pas uniquement pour les installations alimentées aux combustibles fossiles (cf. art.19 LEn). Ce complément permet de répondre spécifiquement à l'article 1.27 du MoPEC 2008 ; les prescriptions particulières y relatives seront reprises dans le règlement.

## **Art. 18a Gros consommateurs**

L'obligation faite aux gros consommateurs de minimiser leur consommation d'énergie repose sur l'article 89 al. 1 et 4 de la Constitution fédérale. Suite à la modification de la loi fédérale sur l'énergie, décidée par les Chambres fédérales en mars 2007, les cantons sont tenus, en vertu du droit fédéral, d'introduire un tel modèle (art. 9 al. 3, let. c LEn, version du 23 mars 2007). Le texte proposé à l'article 18a permet l'introduction par voie d'ordonnance de l'article 1.28 du MoPEC 2008 relatif aux gros consommateurs dans le règlement sur l'énergie. Divers cantons ont déjà introduit le modèle des gros consommateurs (p. ex. Zurich, Uri, Soleure, Appenzell Rhodes-Intérieures, Saint-Gall, Thurgovie, Bâle-Ville, Neuchâtel, Genève).

**al.1:** Au sens du MoPEC 2008, sont réputées gros consommateurs les entreprises dont la consommation annuelle par site dépasse 5 GWh de chaleur ou 0,5 GWh d'électricité. Si l'une de ces conditions est remplie, l'entreprise est en principe obligée d'analyser sa consommation d'énergie sous l'angle de son impact sur l'environnement et de réaliser des mesures raisonnablement exigibles pour réduire la pollution et les émissions de gaz à effet de serre. Elle peut être ensuite astreinte à des mesures d'amélioration de l'efficacité ou à conclure une convention d'objectifs avec le Service en charge de l'énergie.

Le but des conventions avec les gros consommateurs est d'accroître l'efficacité énergétique pendant une période comprise entre dix à vingt ans. Les conventions pourront être conclues individuellement avec une entreprise ou avec un groupe d'entreprises choisies librement. Les objectifs d'efficacité seront fixés conjointement par le gros consommateur et le Service en charge de l'énergie sur la base de valeurs individuelles à mesurer. Les mesures susceptibles de conduire à l'objectif seront choisies librement par le gros consommateur et pourront de ce fait s'intégrer de manière optimale dans les processus d'exploitation et dans les cycles de rénovation des bâtiments et des installations.

Une convention d'objectifs peut valoir simultanément, pour satisfaire à la fois aux lois cantonale et fédérale sur l'énergie et à la loi sur le CO<sub>2</sub>. On parle alors de convention universelle et l'Agence de l'énergie pour l'économie (AEnEc) est responsable, en pareil cas.

**al.2:** Cet alinéa définit, conformément au MoPEC 2008, ce qu'il faut entendre par mesures raisonnablement exigibles au sens du précédent alinéa. Trois conditions doivent être cumulativement remplies pour qu'une mesure soit tenue pour raisonnablement exigible :

- a. la mesure doit correspondre à l'état de la technique ;
- b. la mesure doit être économique, compte tenu de la durée d'utilisation de l'investissement ;
- c. la mesure ne doit pas entraîner d'inconvénient sensible dans l'exploitation.

**al.3:** Le Conseil d'Etat édicte les prescriptions d'exécution relatives aux gros consommateurs, en particulier dans le sens des dispositions du MoPEC.



### 3. AUTRES ASPECTS

#### *Incidences financières pour l'Etat*

Comme mentionné dans le rapport n°160, la mise en œuvre de la nouvelle stratégie énergétique du canton de Fribourg a un coût évalué à environ 17 millions de francs par année. Le présent projet de loi permet de concrétiser cette stratégie et n'implique aucun engagement financier supplémentaire par rapport à ce qui avait préalablement été annoncé.

En 2011, compte tenu des éléments figurant dans la planification financière de l'Etat pour le domaine de l'énergie, des contributions globales de la Confédération, du programme national d'assainissement des bâtiments, ainsi que de la contribution financière de Groupe E à la mise en œuvre de la stratégie énergétique, la somme totale de 17 millions de francs devrait être atteinte.

Les montants en jeu, venant de l'Etat, sont inférieurs à la limite prévue notamment par l'article 46 de la Constitution du canton de Fribourg ; il n'y a donc pas lieu de soumettre la loi au referendum financier facultatif.

#### *Incidences en personnel*

La première étape de la mise en œuvre de la nouvelle stratégie énergétique, respectivement la modification du règlement sur l'énergie, adoptée le 2 mars 2010 par le Conseil d'Etat, avait déjà nécessité l'engagement de 2.0 EPT auprès du Service des transports et de l'énergie. Avec les modifications légales projetées, des tâches supplémentaires sont conférées au Service, en particulier pour ce qui concerne les domaines suivants :

- suivi des mesures et des processus de labellisation « Cité de l'énergie » et accompagnement des communes, suite au renforcement des exigences en matière d'exemplarité des collectivités publiques, de planification énergétique et d'assainissement de l'éclairage public ;
- formation des professionnels, campagnes d'information et de sensibilisation, information et conseils, suivi de l'évolution du programme relatif à l'obligation de fournir un justificatif énergétique pour les bâtiments et, à terme, à l'obligation d'assainir les bâtiments ;
- introduction et suivi des nouvelles mesures relatives aux installations techniques du bâtiment, notamment en ce qui concerne la part d'énergie renouvelable pour l'eau chaude sanitaire et le développement des couplages chaleur-force en substitution de grandes unités de production de chaleur ;
- renforcement de l'application des règles concernant la valorisation des rejets de chaleur ;
- suivi des projets et accompagnement des gros consommateurs pour l'analyse des consommations et la réalisation des mesures d'optimisation.

Pour l'ensemble des mesures susmentionnées, l'équivalent de 3.5 EPT (nouveaux postes) devrait être prévu à l'effectif du Service.

### *Répartition des tâches entre l'Etat et les communes*

Le projet de loi n'a pas d'effet sur la répartition des tâches Etat-communes. En revanche, il précise ou fonde, à l'intention de ces dernières, des devoirs ou des obligations, notamment sous l'angle de l'exemplarité, du plan communal des énergies et de l'éclairage.

### *Compatibilité et développement durable*

Le projet de loi est conforme aux principes du développement durable. Il est également compatible avec le droit de rang supérieur, soit le droit européen, le droit fédéral ainsi que la Constitution cantonale.